

## PROVINCE DE QUÉBEC

### MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC

Du procès-verbal d'une délibération prise par les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Mékinac lors de la séance ordinaire tenue à Saint-Tite, le mercredi vingtième jour d'août deux mille quatorze, il est extrait ce qui suit :

---

#### **RÈGLEMENT 2014-159 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ CONCERNANT LA PLAINE INONDABLE**

ATTENDU que le club de motoneige de la Mauricie doit installer une passerelle au-dessus de la rivière des Envies pour le sentier interrégional;

ATTENDU que cette passerelle sera située en zone à risque d'inondation pour laquelle une dérogation a été adressée à la ville de Saint-Tite;

ATTENDU que cette demande de dérogation a été analysée par la ville de Saint-Tite et que cette dernière demande à la MRC de modifier le schéma d'aménagement en conséquence;

ATTENDU la nécessité de procéder rapidement pour permettre la construction du pont/passerelle avant les neiges;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le schéma d'aménagement pour autoriser des travaux semblables;

Re 14-08-125

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Guy Lavoie, maire de Notre-Dame-de-Montauban et appuyé par Jean-Claude Tessier, maire de Lac-aux-Sables et résolu :

que la MRC adopte le règlement # 2014-159 modifiant le schéma d'aménagement révisé;

d'adopter le document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs règlements d'urbanismes pour s'y conformer ;

de modifier le délai prévu à l'article 52 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour la consultation des organismes partenaires afin de fixer ce délai à 30 jours.

#### **Article 1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2. Titre**

Le présent règlement a pour titre Règlement # 2014-159 modifiant le schéma d'aménagement révisé concernant la plaine inondable.

#### **Article 3. Document complémentaire**

Le document complémentaire du schéma d'aménagement révisé est modifié comme suit :

A) Les articles 5.9 et suivants sont ajoutés;

5.9 Dérogations accordées;

5.9.1 Dérogation pour la construction d'un pont / passerelle pour la motoneige;

Une dérogation aux dispositions applicables dans la zone de grand courant est accordée sur les lots 4443185 et 4590936 pour la construction d'un pont/passerelle au-dessus de la rivière des Envies à Saint-Tite et ce, aux conditions suivantes;

a) Les travaux étant soumis à l'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques du Québec, les conditions seront celles établies à ce certificat d'autorisation.

**Article 4. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ** à la Municipalité régionale de comté de Mékinac, ce vingtième jour du mois d'août deux mille quatorze (2014-08-20).

- Adopté à l'unanimité -

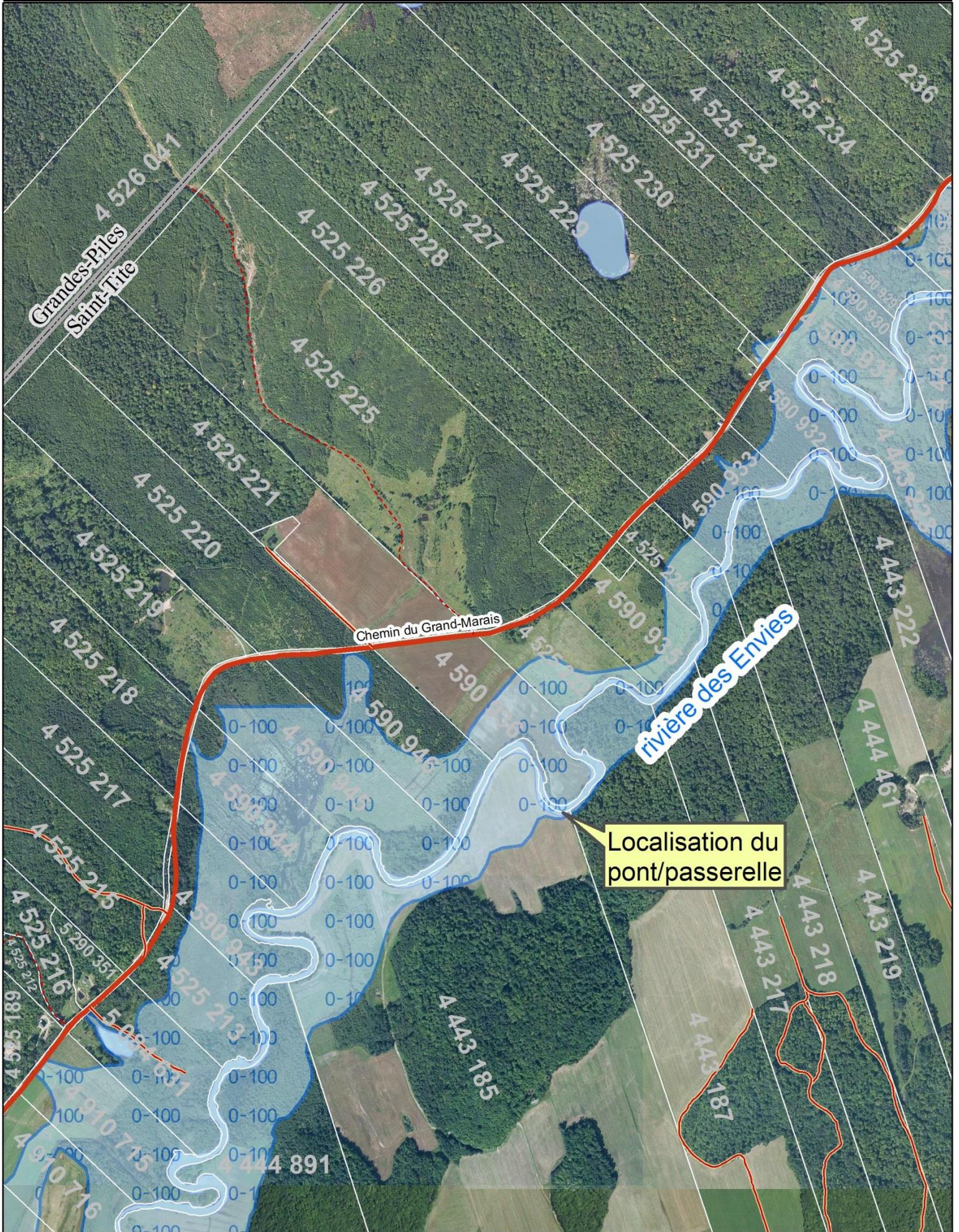
---

Préfet

---

Secrétaire-trésorière adjointe

**Règlement 2014-159 modifiant le schéma  
d'aménagement révisé de la MRC de Mékinac  
concernant la plaine inondable**



**Légende**

**Zone à risques d'inondation**

-  Zone de grand courant 0-20 ans
-  Zone de faible courant 20-100 ans
-  Zone de grand courant 0-100 ans



1:10 000

Date: 2014-06-25

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MÉKINAC**

---

**DOCUMENT ACCOMPAGNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT 2014-159  
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ INDIQUANT LA NATURE  
DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS CONCERNÉES DEVRONT  
APPORTER À LEURS RÈGLEMENTS D'URBANISME**

---

Tel que requis par l'article 53.11.4 de la Loi sur  
l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., chap. A-19-1

Août 2014

1. PRÉSENTATION

Conformément aux exigences de l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un règlement de modification au schéma d'aménagement doit être accompagné d'un document indiquant la nature des modifications que les municipalités concernées doivent apporter à leurs plans et règlements d'urbanisme pour se conformer aux nouvelles exigences découlant de la modification du schéma d'aménagement qui a été effectuée.

2. MUNICIPALITÉ CONCERNÉE PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT 2014-159 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ.

- Ville de Saint-Tite

3. VILLE DE SAINT-TITE

La ville de St-Tite devra modifier son règlement de zonage afin de permettre une dérogation aux dispositions applicables dans la zone de grand courant pour la construction d'un pont/passerelle sur les lots 4443185 et 4590936 au dessus de la rivière des Envies.